



HAL
open science

Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin

Thomas Marty

► **To cite this version:**

Thomas Marty. Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin. Annie Stora-Lamarre, Jean-Louis Halpérin, Frédéric Audren. La République et son droit (1870 - 1930), Presses Universitaires de Franche-Comté, pp.281-297, 2011, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté, 885, série "Historiques", 35. hal-00609383

HAL Id: hal-00609383

<https://hal.science/hal-00609383>

Submitted on 14 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thomas Marty. Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin. Annie Stora-Lamarre, Jean-Louis Halpérin, Frédéric Audren. La République et son droit (1870 - 1930), Presses Universitaires de Franche-Comté, pp.281-297, 2011, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté, 885, série "Historiques", 35. <hal-00609383>

Thomas Marty

GAP - Université Paris Ouest

GSPE - UMR 7012 - Université de Strasbourg

Le droit mobilisé : les conditions d'impossibilité d'une connaissance juridique des modes de scrutin

Si la mobilisation des élites de la République en faveur de la réforme du mode de scrutin législatif uninominal et majoritaire est une réalité dès après 1889, que sait-on réellement des formes de connaissance, notamment juridique, qu'avaient les hommes politiques, les journalistes et les administrateurs ? Selon quels processus les deux sphères, politique et académique, ont pu se rencontrer à ce propos jusqu'à l'adoption de la loi électorale de 1919 qui institue un scrutin mixte majoritaire et proportionnel ? Il se dessine ainsi tout un îlot de production politico-intellectuelle fait d'articles courts, semi-savants, de livres d'intervention, de notes de lecture, de rapports de congrès et de feuilles militantes¹. Si l'essentiel de ce flot consiste à mettre en avant l'attachement des juristes envers la « représentation proportionnelle » (RP) comme moyen d'élire les députés, il ne s'y réduit pas. L'institutionnalisation de l'élection donne sa forme la plus évidente et la plus large aux différentes mobilisations militantes et / ou académiques. Parce qu'elle enrôle au delà des cénacles d'élus et devient l'enjeu de la délimitation du groupe, sans cesse élargi, de ceux qui aspirent à entrer en politique, la RP contribue à renforcer l'emprise des processus électoraux qu'elle dénonce. Au principe majoritaire elle oppose un affinement de cette majorité rendu possible par l'éclaircissement des programmes et des alliances, aux minorités délaissées par le scrutin uninominal abrupt elle oppose d'autres minorités. Initialement, il y a matière juridique à une production doctrinale autonome et concurrentielle ; au final, les conditions politiques de cette mobilisation vont déposséder le droit constitutionnel de cette fraction du savoir qui

¹ Cf. Marty (Thomas) et Schwartz (Antoine), « A bonne distance. Activités intellectuelles, expériences politiques et figures de l' « électeur profane » (fin 19ème – début 20ème) », in Fromentin (T.) et Wojcik (S.), *Le profane en politique : compétences et engagements du citoyen*, Paris, L'Harmattan, 2008, p 79 - 105.

deviendra l'apanage, après 1945, de la science politique. On peut donc compléter sur ce point l'étude doctrinale² en lui redonnant sa véritable place à savoir celle d'une extrême dépendance aux autres productions politico-intellectuelles. Ici comme ailleurs le champ juridique produit de la légitimation par le jeu même des confrontations qui l'animent³. Pour autant, le droit s'est avéré dans l'ensemble un moyen de pression de plus en plus marginalisé pour réformer la loi électorale (1) et pour constituer, parallèlement, une science expérimentale des modes de scrutin (2).

Diversité et impuissance du capital juridique

Une sociologie de l'emprise du droit invite à interroger au préalable la consistance du capital juridique qui permet à différents profils sociaux de s'en prévaloir. Le premier débat parlementaire de principe sur le mode de scrutin a lieu en 1874 à la suite des travaux de la deuxième commission des Trente chargée d'élaborer les lois constitutionnelles. Le rapporteur monarchiste Anselme Batbie lance l'idée du scrutin « individuel »⁴ au détour d'une diatribe contre le principe même du suffrage universel qu'il stigmatise par une restriction familialiste du droit de vote. Désormais un des chefs les plus écoutés du légitimisme, mais ayant acquis sa renommée académique sous l'Empire (titulaire de la chaire parisienne de droit administratif)⁵ le professeur s'exprime également en fonction d'une éviction forcée du champ politique (une défaite aux élections législatives de 1849 réalisées au scrutin de liste ; un bannissement du conseil d'État suite à la réorganisation de celui-ci après le 2 décembre). Cette tentative de refonder le droit électoral naissant de la République en revenant tant sur l'acquis de l'Empire (la pérennisation du suffrage universel) que sur celui plus spécifique de 1848 (l'instauration du suffrage universel et le scrutin de liste) est un échec des conservateurs mais il est aussi celui d'une forme de codification conjointe du mode de scrutin et du droit de vote. Cette séparation actait d'ailleurs le ralliement de certains républicains acceptant le principe même du scrutin individuel si la restriction du vote familial disparaissait. C'est un autre juriste de

² Redor (Marie – Joëlle), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879 – 1914*, Paris, Economica, p 111 – 114.

³ Lacroix (Bernard), « Conclusion », in D'Arcy (F.), *La représentation*, Paris, Economica, 1985, p 175 – 185 ; du même, « Introduction : quelques observations avant de dire droit », in Israel L., Sacriste G., Vauchez A., Willemez (L.) (dirs.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, PUF, 2005, p 19 – 27.

⁴ Batbie (Anselme), *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner les lois constitutionnelles sur le projet de loi électorale*, Versailles, Cerf et fils, 1874.

⁵ La plupart des informations biographiques sur les professeurs non précisées proviennent de : Arabeyre (P.), Halpérin (JL.), Krynen (J.) (dirs.), *Dictionnaire historique des juristes français, XIIIe – XXe*, Paris, PUF, 2007. Cette note renvoie à ce volume une fois pour toute.

formation, un auditeur au conseil d'Etat qui institue quelques mois plus tard le scrutin uninominal et son qualificatif « d'arrondissement » en décrétant que chaque « *arrondissement nommerait un député* »⁶. A la différence de Batbie, Antonin Lefèvre-Pontalis est un spécialiste des questions électorales : après avoir publié un ouvrage en 1864⁷, au moment même où il quittait la haute juridiction pour se présenter victorieusement aux élections législatives en Seine-et-Oise, il continuera à s'intéresser à ces questions en se concentrant particulièrement sur la question des candidats et des programmes. Dans un ouvrage érudit paru en 1902⁸ où il réalise un panorama des élections législatives des années 1880 et 1890, Lefèvre-Pontalis livre un état symptomatique de l'évolution du traitement du mode de scrutin par les juristes puisque comme le note un commentateur à l'époque « *ce n'est cependant pas avec l'imperturbable sang-froid du juriste, mais avec l'impressionnabilité nerveuse de l'homme politique que M. Lefèvre-Pontalis nous décrit le régime électoral français* »⁹.

1. Les juristes engagés : l'échec politique d'une mobilisation doctrinale

Au-delà de la frontière de 1875 plus aucun juriste de profession ne jouera de rôle parlementaire majeur dans l'adoption des lois électorales (1885, 1889 ou 1919). Seul Joseph Barthélémy reprendra le flambeau dans les années 1920 en présidant la Commission du suffrage universel de la Chambre des députés. A la mixité des capitaux professionnels mobilisés initialement dans les années 1870 correspond un processus multiforme de codification du scrutin uninominal, bientôt transformé en scrutin d'arrondissement. La même tendance est à l'œuvre dès l'origine du mouvement extra-parlementaire revendiquant la représentation proportionnelle.

Un rendez-vous manqué : la Société pour l'étude de la représentation proportionnelle

En 1883 / 1884, plusieurs juristes figurent parmi les fondateurs et collaborateurs de la *Société pour l'étude de la représentation proportionnelle* (SERP)¹⁰ qui est une émanation de

⁶ Lachapelle (Georges), *Les régimes électoraux*, Paris, Armand Colin, 1934, p 61.

⁷ Lefèvre-Pontalis (Antonin), *Les lois et les moeurs électorales en France et en Angleterre*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1864

⁸ Lefèvre-Pontalis (A.), *Les élections en Europe à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1902.

⁹ Mestre (Achille), « compte rendu de « Les élections en Europe ... », *Revue du droit public et de la science politique*, Tome 19, 1903, p 149 – 152. Sur 4 candidatures aux élections à partir de 1876 une seule sera victorieuse en 1885 ... au scrutin de liste.

¹⁰ Société pour l'étude de la Représentation Proportionnelle (SERP), *La Représentation proportionnelle. Étude de législation et de statistique comparées*, Paris, Pichon, 1888.

la *Société de législation comparée* créée en 1869. Deux sommités de la faculté de droit de Paris figurent dans le conseil de direction de la SERP : Claude Bufnoir, le titulaire de la chaire de droit civil depuis une quinzaine d'années et Charles Lyon-Caen, artisan du renouveau du droit commercial français. L'animation du groupe est toutefois confiée à l'historien des religions M. Vernes ainsi qu'aux principaux représentants de l'École libre des sciences politiques (ELSP) : Boutmy, Picot et Leroy-Beaulieu (Anatole). Si la présence d'un Charles Lyon-Caen peut interroger (hormis peut être le fait qu'il enseigne également à l'ELSP et qu'il est un membre actif de la *Société de législation comparée*), celle de Bufnoir est moins étonnante. En tant que fondateur de la *Société de législation comparée*, la recension des législations électorales étrangères entreprise par la SERP ne peut le laisser indifférent. Mais son positionnement social et politique est aussi un facteur puissant de la croyance qu'il investit dans la RP. En 1893, Bufnoir est candidat aux élections législatives : vaincu, il incitera indirectement les juristes conservateurs qui lui succèdent, son gendre R. Saleilles mais aussi Villey à Caen, Deslandres à Dijon, à se maintenir en dehors de l'arène électorale et à préférer un militantisme de plume et de parole en faveur de la RP. La composition du groupe d'auteurs du volume d'expertise publié en 1888 par la SERP est plus représentative de la manière dont la compétence juridique sert la cause de la RP. Six auteurs sur 12 relèvent d'une profession juridique (professeur, avocat, juge). Il s'agit de noms peu connus, tous étant des collaborateurs réguliers de la *Société de législation comparée*. Désormais laïcisée parce que défaite de tout soupçon d'interventionnisme politique direct, la ressource juridique se fait extrêmement factuelle. Elle prend de plus en plus de risques en cherchant d'abord à inventorier les systèmes électoraux du monde entier comme le préconise les statuts de l'association qui vont même jusqu'à indiquer que « *La société exclut les questions relatives à l'électorat et s'interdit toute action politique* »¹¹. Toutefois, le principe de l'interdiction semble ne pas avoir été tout à fait respecté puisque dans le débat parlementaire de 1885 qui débouchera sur l'adoption du scrutin de liste un député se prévaut de l'appui de la SERP pour proposer vainement l'adoption d'une forme élémentaire de proportionnelle qui consisterait, dans le cadre d'un scrutin de liste départemental, à distribuer les sièges au prorata du total de voix recueilli par les membres de la liste¹².

Raymond Saleilles : entre doctrine corporative et action collective conservatrice

¹¹ SERP, *La Représentation proportionnelle ...*, Op. cit., p IV.

¹² Journal Officiel, *Débats parlementaires, in extenso*, janvier – juin 1885, 22 mars 1885, p 618.

Quelques années plus tard, alors que se structurent dans de nombreux espaces sociaux et politiques des mobilisations collectives fortes en faveur de la proportionnelle (une *Ligue pour la RP* est créée en 1899 regroupant principalement des hommes politiques, un *Comité Républicain pour la RP* est créé en 1910 regroupant intellectuels, aspirants à la politique et des politiques eux mêmes... etc.)¹³, les juristes vont en rester à un seuil de mobilisation infra-collectif et peu controversé. Une seule tentative fut faite en 1900 de nouer une relation entre plusieurs personnalités s'intéressant à cette question. Toujours sous l'égide de la *Société de législation comparée*, une table-ronde consacrée à la RP est en effet organisée en 1900 lors du congrès international de droit comparé tenu au moment de l'exposition universelle¹⁴. L'organisation est assumée par Raymond Saleilles, auteur d'un article majeur sur la RP dans les années 1890¹⁵. La séance consacrée à la RP regroupe outre deux membres de la *Société pour l'étude de la Représentation proportionnelle* (M. Vernes et G. Picot), un docteur en droit ayant récemment soutenu une thèse sur la RP (N. Saripolos), un auteur américain (JR. Commons) et un juge devenu expert en matière de critique du système représentatif (R. de Lagrasserie). Surtout elle se tient devant un parterre d'hommes politiques et d'administrateurs, public auquel Saleilles et ses « collaborateurs » proposent plus un exercice d'« ingénierie constitutionnelle »¹⁶ (faut-il ou non introduire la RP pour sauver le régime parlementaire ?) qu'un exposé académique sur les modes de scrutin. L'investissement est d'autant moins risqué que Saleilles est plutôt un civiliste, en train de construire une théorie de la personnalité juridique dans laquelle l'Etat et la société civile s'interpénètrent plus qu'ils ne se confondent¹⁷. D'une certaine façon, toute la pensée pré-corporative de Saleilles figure dans l'article sur la RP de 1898 alors que sa théorie n'est finalisée que par le maître livre de 1910, *De la personnalité juridique*. L'objet initial de Saleilles est en effet de s'élever contre l'idée que seule la théorie de la souveraineté individuelle permettrait de justifier la RP. Selon lui, l'état social est plus naturel que cette fiction qui conduit à considérer que la représentation

¹³ Cf. Marty (Thomas), « La Chambre des députés comme ressource et comme théâtre : la consécration de la cause proportionnaliste par le travail en Commission du Suffrage Universel (1902 – 1919) », Dans Cohen (A.), Lacroix (B.) et Riutort (P.), *Les formes de l'activité politique. Éléments d'analyse sociologique (18è – 20è siècles)*, 101 – Paris, PUF, 2006, p 83 ,

¹⁴ *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900*, Paris, LGDJ, 1905 - 1907, 2 t.

¹⁵ Saleilles (Raymond) ; « La représentation proportionnelle », *RDSP*, Tome 9, 1898, p 215 – 234 et 385 – 414.

¹⁶ Sacriste (Guillaume), *Le droit de la République (1870 – 1914) : légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la troisième République*, Thèse, Science politique, dir. JC. Colliard, Paris I, 2002, p 496 et s.

¹⁷ Tellier (Frédéric), « Le droit à l'épreuve de la société. Raymond Saleilles et l'idée du droit social », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 20, 1999, p 147 – 177.

parlementaire devrait s'approcher d'une « *image réduite du corps électoral* »¹⁸. Pour Saleilles au contraire, la « *souveraineté est purement collective* »¹⁹ et tout système de vote purement majoritaire ne peut que lui être contradictoire en ce qu'il délègue sans contrôle la faculté de faire des lois. Politiquement, cette séance est l'échec d'une forme particulière de revendication de la RP, celle du catholicisme social qui tente par là de pallier à un fonctionnement majoritaire des institutions qui ne convient ni à ses intérêts du moment ni à sa formalisation doctrinale émergente. Académiquement, elle s'avère une vaine tentative d'insérer la polémique para-politique sur le meilleur mode de scrutin dans le cours même de la controverse doctrinale qui se forme, par exemple, entre Esmein et ses critiques (autour de sa conception républicaine de l'Etat et du droit de vote qui l'incline à défendre la souveraineté concomitante de l'électeur et du parlement).

La nature des biens doctrinaux mis en circulation au moment du congrès n'est pas pour rien dans l'effacement progressif des productions juridiques du devant de la scène politique. Le rapport introductif est en effet confié à l'historien des religions, M. Vernes, qui fut dès les années 1880 le secrétaire et principal animateur de la *Société pour l'étude de la Représentation proportionnelle*. Dans son rapport très descriptif et historique qui reprend le bilan des législations et débats à l'étranger, Vernes s'avoue lui-même pris de court par la publication de la thèse de Nicolas Saripolos²⁰. Celle-ci marque par l'ampleur de sa documentation (près de 1000 pages) un avantage certain donné au droit constitutionnel dans la lutte que se livrent l'histoire, la science politique, la sociologie ou bien la statistique dans la justification de la revendication proportionnaliste²¹. L'article de R. Saleilles en 1898 prenait d'ailleurs déjà prétexte d'une thèse soutenue en 1897 à Dijon sous la direction de son collègue M. Deslandres, lui aussi catholique militant. Saleilles figurait également parmi les trois membres du jury de la thèse de Saripolos dont il avait écrit un long compte-rendu en 1899²². Achille Mestre, jeune docteur et agrégé de droit public à la faculté de droit de Lille, auteur du rapport de synthèse de cette table ronde a lui aussi rédigé un compte-rendu favorable à la thèse de Saripolos et à la proportionnelle elle-même²³. C'est donc en fait à la jeune garde de la doctrine (Mestre est né en 1874) qu'il appartient de porter l'estocade envers Esmein

¹⁸ Saleilles (R.), « La représentation proportionnelle », Art. cit., p 223.

¹⁹ Ibid, p 387.

²⁰ Vernes (Maurice), « La représentation proportionnelle, ses progrès, ses résultats, dans différents pays », *Bulletin de la Société de législation comparée*, n°s 6 – 7, juin – juillet 1900, p 617 – 618.

²¹ Saripolos (Nicolas), *La démocratie et l'élection proportionnelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1899, 2 t.

²² Saleilles (R.), « Compte rendu critique de N. Saripolos, La démocratie et l'élection proportionnelle », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, Tome 23, 1899, p 591 – 604.

²³ Mestre (A.), « Le fondement juridique de l'élection proportionnelle », *Revue générale du droit de la législation et de la jurisprudence (RGDLJ)*, Tome 23, 1899, p 444 – 464.

unanimement considéré comme « le » défenseur du système majoritaire. La façade de lutte doctrinale débouche sur une politisation rampante de la justification de la RP « *Aussi n'est-ce pas sur le terrain de la justice que les adversaires de l'élection proportionnelle se sont placés pour l'attaquer, mais sur celui des « principes »* »²⁴. Le texte de Mestre prolonge l'idée de Saleilles et Saripolos à savoir l'indivisibilité de la souveraineté²⁵. Dans le même numéro de la *Revue générale du droit*, N. Saripolos retourne la pareille à Mestre en rendant compte de sa thèse soutenue également en 1899 sur la responsabilité pénale des personnes morales. Il y cite son propre travail comme attestant de la supériorité de toute prise en compte corporative des phénomènes sociaux : « *les passions des hommes croissent, en effet, en intensité et en violence quand ils sont groupés, réunis* »²⁶. En croisant le droit pénal et le droit constitutionnel, cette jeune garde doctrinale tente de solidifier la revendication d'un système proportionnel. La division du travail des auxiliaires de l'activité politique que deviennent certains juristes les déporte eux aussi vers une fonction de prescription plus nettement assumée. L'effet de rattrapage n'est pas total puisque toute cette activité normative ne pèse que peu de poids face à l'éventail des solutions techniques plus facilement assimilées dans le champ politique et venues soit d'autres disciplines intellectuelles, soit de la périphérie géographique (la province) ou académique (les facultés libres) du droit constitutionnel naissant.

Une entreprise périphérique : Eugène Duthoit et le « Proportionnaliste »

Un seul juriste, marginal du point de vue académique et géographique, poursuit véritablement l'action collective de revendication de la RP après 1900. Il s'agit d'Eugène Duthoit, professeur de droit constitutionnel à la faculté catholique de droit à Lille (dont il sera le doyen après la première guerre)²⁷ et conseiller d'arrondissement dans le département du Nord. Son militantisme prend le contre-pied exact de celui de Saleilles et ne se mesure pas, par exemple, à une avancée doctrinale même s'il se situe dans la même nébuleuse corporatiste. Duthoit n'a laissé aucune œuvre majeure de droit public mais l'essentiel de sa production est fait d'articles de vulgarisation et d'intervention politique ainsi que de

²⁴ Ibid, p 444.

²⁵ Ibid, p 446.

²⁶ Saripolos (N.), « La responsabilité pénale des personnes morales », *RGDLJ*, Tome 23, 1899, p 352 – 359 (p 358).

²⁷ Verkindt (Pierre-Yves), « L'engagement d'un professeur. La question sociale. Eugène Duthoit, doyen de la faculté libre de droit de Lille », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p 109 – 132 ; Pour une présentation biographique plus complète, cf. Lamoot (Jules), *Eugène Duthoit. Président*

participations à différentes mobilisations comme les *Semaines sociales de France*. Son ambition se traduit d'abord par la création en 1905 d'une publication trimestrielle, le *Proportionnaliste*, qui retrace les conférences, publications et événements politiques qui intéressent de près la cause proportionnaliste²⁸. Il y affirme que « *c'est surtout le public qu'il faut initier à cette réforme équitable, qu'il suffit de bien connaître pour adopter* »²⁹. S'assurant des collaborations variées, tant intellectuellement (journalistes, publicistes, mathématiciens ...) que politiquement (des progressistes libéraux jusqu'à de « sincères » conservateurs), le *Proportionnaliste* devient aussi le support de conférences publiques données dans le département du Nord pour lesquelles Duthoit, quand il ne peut les assurer lui-même, forme de jeunes docteurs en droit comme Auguste Parmentier et René de Swarte³⁰. Si dans les modes de mobilisation la connaissance juridique demeure un capital encore relativement important, il n'en va plus du tout de même pour la justification idéologique. Proche du catholicisme social comme Saleilles ou Deslandres, Duthoit tire son argumentaire de l'expérience belge où la RP (adoptée en 1899) a permis au parti catholique, qui refusait pourtant la mesure, de sortir vivant d'une alliance entre libéraux, radicaux et socialistes : « *[cette alliance] n'avait pu se faire que sur une négation : l'anticléricalisme et (...) les partis (...) avaient du laisser dans l'ombre tout programme positif* »³¹. On retrouve dans ce contexte spécifique immédiatement postérieur à la loi de séparation de 1905 tout un argumentaire relatif à la pacification du jeu politique derrière lequel il faut comprendre la volonté d'assurer aux forces catholiques un procédé électoral permettant de se prémunir des attaques portées, à l'aide du scrutin uninominal majoritaire, par le parti radical à l'encontre de l'Eglise³². La radicalisation du message idéologique est propice à la recherche de solutions concrètes. E. Duthoit est ainsi le premier juriste depuis 1875 à annoncer clairement les options du mode de scrutin proportionnel dont le parlement devrait selon lui se saisir. Les candidats se grouperaient en listes compactes (sans panachage possible) mais avec un vote préférentiel (l'électeur pourrait non pas souligner ses noms préférés mais rayer ceux qu'ils apprécient

des semaines sociales de France : doyen de la faculté libre de droit de Lille, Paris, SPES, 1955.

²⁸ Le journal le *Proportionnaliste* paraît pour la première fois en juillet 1905 et pour la dernière en mai 1910. Il y aura en tout 20 numéros.

²⁹ Duthoit (Eugène), « Notre programme », *Le Proportionnaliste*, n° 1, 1^{er} juillet 1905, p 2.

³⁰ Le *Proportionnaliste*, n° 3, 1^{er} janvier 1906. Parmentier soutiendra une thèse trois ans plus tard sur « l'organisation provinciale de la Belgique » qui abordera marginalement le thème de la RP. De Swarte soutiendra sa thèse « De la mutualité en assurance de vie » seulement 6 ans plus tard.

³¹ Eugène Duthoit, *La représentation proportionnelle. Les leçons de l'expérience belge 1900 – 1904*, Lille, H. Morel, 1904.

³² Les liens entre le fidèle et le citoyen sont rappelés avec force par Duthoit dans un texte d'après guerre : Duthoit (E.), *Aux confins de la morale et du droit public*, Paris, J. Gabalda, 1919, p 130 – 147. Cf. également

moins) ; la répartition des sièges se ferait selon le système d'Hondt soit par la détermination de quotients obtenus en divisant le nombre des suffrages par 1, 2, 3 ...etc³³.

2. Les revues mobilisées : l'échec doctrinal d'une mobilisation politique

Les opportunités de réforme électorale vont institutionnaliser l'élection comme source de réflexion pour la doctrine. Le prisme de l'univers des revues laisse entrevoir le chamboulement parallèle des positions académiques et des prises de position politiques. Comme le rappelle B. Latour dans son étude sur la diffusion des thèses pasteurienne à travers la *Revue scientifique* : « *Un article, surtout s'il est scientifique, est une petite machine à déplacer les intérêts, les croyances et à les aligner de telle sorte que le lecteur soit détourné, comme inévitablement, dans une direction* »³⁴.

Des productions doctrinales délabellisées

Il n'y a donc pas jusqu'au champ des revues scientifiques de droit qui ne soit réorganisé par cette évolution qui tend à faire du droit un espace d'accueil et de discussion de la législation électorale en train de se (re)faire. C'est d'abord par le truchement des chroniques bibliographiques que les revues juridiques vont désormais s'intéresser aux modes de scrutin qui ne bénéficient plus d'articles doctrinaux majeurs de 1900 à 1914. Durant les deux législatures (de 1906 à 1914) au cours desquelles la controverse est portée au parlement, les grands noms du droit constitutionnel s'effacent au profit d'individus moins bien lotis lors des différences épreuves de consécration académique. En 1908 par exemple, c'est un spécialiste multi-revues du compte-rendu bibliographique, Joseph Delpech³⁵, qui se charge de relater pour la *Revue du droit public* un ouvrage assez retentissant, celui du député de droite Charles Benoist, qui y fait l'apologie de la RP et se son action personnelle à la promouvoir³⁶. Delpech constate que le livre de Benoist n'a « *ni les prétentions ni l'importance, un peu abstruse, mais savante au delà d'une mesure commune, de N. Saripolos* » [mais qu'il] *est un excellent volume, de clarté et de précision, de vulgarisation et de propagande (...)*. Il faut dire, même

Déloye (Yves), *Les voix de dieu*, Paris, Fayard, 2006.

³³ « Le congrès proportionnaliste de Lille », *Le Proportionnaliste*, n° 2, 1^{er} octobre 1905, p 118.

³⁴ Latour (Bruno), *Les microbes : guerre et paix. Suivi de Irréductions*, Paris, A. M. Métailié, 1984, p 25.

³⁵ Bigot (Grégoire), « Joseph Delpech », in Arabeyre et al., *Dictionnaire historique des juristes ...*, Op. cit., p 239.

³⁶ Joseph Delpech, « compte rendu de C. Benoist, *Pour la réforme électorale* », *RDPSP*, Tome 25,

si les hasards académiques peuvent bien faire les choses, que cette même année Delpech allait quitter Aix, où il était simple chargé de cours, pour être nommé à Dijon en tant que professeur et ainsi rejoindre Deslandres et « l'école de Dijon ». Dés avant 1908, Delpech avait également été celui qui introduisit dans cette même *Revue du droit public* une « Chronique constitutionnelle » qui admettait « occasionnellement de petites études doctrinales et historiques »³⁷. En ajoutant ainsi une palette à l'intervention doctrinale, Delpech pouvait tenter de mêler commentaire de l'actualité éditoriale et évolution des débats parlementaires. Très significativement, il terminait sa première chronique, consacrée au secret du vote et à diverses autres possibilités de réforme électorale, sur le « problème, de plus en plus pressant, de la meilleure représentation ». A tout le moins, les travaux de Delpech attestent de la mise à l'ordre du jour de la critique du régime électoral par l'école juridique conservatrice même si la revendication de la RP n'apparaît pas spontanément comme la seule solution. On s'évertuerait à ne retenir que la *Revue du droit public* comme preuve de cette réorientation de la production doctrinale car dans la *Revue générale du droit*, l'introduction de compte-rendus consacrés à la réforme électorale tient également une place grandissante et clairement hiérarchisée selon les types d'ouvrages.

Ainsi, pour ne prendre que l'année 1911 en exemple, deux courtes notices sont accordées à des livres de journalistes et militants (W. Fontalirant, G. Lachapelle)³⁸. A propos du livre de ce dernier, secrétaire général du Comité républicain de la représentation proportionnelle, l'effort de délimitation des savoirs est rappelé : « Certes, ce volume est un travail de doctrine, puisqu'il établit les principes sur lesquels repose la Représentation proportionnelle, mais c'est aussi un travail d'application, de pratique, en ce sens que l'auteur montre, par des faits, comment le régime serait à pratiquer ». Une étude plus longue est enfin consacrée aux travaux de Raoul de la Grasserie, magistrat et jurisconsulte bien connu à l'époque et qui avait été l'un des participants de la table ronde du Congrès international de droit comparé en 1900. Rédigée par Joseph Lefort, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, l'étude bibliographique insiste sur les faveurs de l'auteur à rendre compte des expériences étrangères de RP ainsi que sur sa revendication plus spécifique d'une représentation directe des intérêts professionnels³⁹. De la Grasserie est salué en tant que

1908, p 775 – 776.

³⁷ Delpech (J.), « Chronique constitutionnelle », *RDPSP*, Tome 21, 1904, p 119 – 142.

³⁸ Loubers (Henry), « Compte-rendu de W. Fontalirant. Etude critique du système électoral actuel », *RGDLJ*, Tome 35, 1911, p 268 ; Bouchardon (R.), « Compte-rendu de G. Lachapelle. La représentation proportionnelle en France et en Belgique », *RGDLJ*, Tome 35, 1911, p 371 - 372.

³⁹ Lefort (Joseph), « Compte-rendu de R. de la Grasserie. Les principes sociologiques du droit public / Systèmes électoraux des différents peuples », *RGDLJ*, Tome 35, 1911, p 274 – 277.

collaborateur de la *Revue générale du droit* mais aussi pour sa capacité à lier les « préoccupations de l'heure [à un] caractère essentiellement scientifique »⁴⁰. En somme la critique bibliographique n'est pas seulement un moyen habile de pallier les manquements des juristes face à d'autres professions intellectuelles. Elle sert déjà de procédé de division du travail disciplinaire, voire d'invention disciplinaire dans la mesure où la récurrence du commentaire juridique d'œuvres politiques ou historico-statistiques laisse entrevoir une possible nouvelle « science » des modes de scrutin⁴¹.

« Chroniques » d'une mort annoncée : la science juridique des modes de scrutin

A la faveur de la relève des générations académiques, le nouvel outil que constitue la publication de tribunes politico-scientifiques et la possibilité d'opter très concrètement pour la RP vont permettre au droit d'être un garde-fou de l'avancement parlementaire de la réforme électorale. Le profil des intervenants continue la dérive qui voit la plupart des titulaires des chaires de droit constitutionnel délaisser ce domaine d'intervention trop risqué scientifiquement. Les plus ou moins jeunes Gaston Jèze (né en 1869), Roger Bonnard (né en 1878) et René Brunet (né en 1882)⁴² vont ainsi assurer successivement la « couverture » des faits et gestes des parlementaires concernant l'adoption d'un régime électoral plus proportionnel. On remarquera que ces 3 jeunes juristes publicistes ne sont pas à proprement parler des constitutionnalistes (hormis Brunet qui enseigne cette matière au tout début de sa carrière) et qu'ils se prononcent souvent depuis une chaire de province (Jèze n'est nommé à Paris « qu'en » 1909). Surtout, leurs trajectoires seront notablement marquées par la politique active. Celle-ci sera directement électorale pour Jèze (candidat vaincu en 1919) et Brunet (député de la Drôme de 1928 à 1942) et les trois sont nettement marqués à gauche, vers le radical-socialisme (Brunet est même député SFIO), comme leur maître commun Léon Duguit⁴³. Autant de points communs permettent de démontrer que l'hypothèse jusqu'ici proposée, à savoir la dynamique de revendication proportionnaliste issue de la révolution

⁴⁰ Ibid, p 275.

⁴¹ Cf. Müller (Bertrand), « Critique bibliographique et construction disciplinaire : invention d'un savoir-faire », *Genèses*, 14, 1994, p 105 – 123.

⁴² Respectivement : Arabeyre et al., *Dictionnaire historique des juristes ...*, Op. cit., p 425 – 426 ; p 220 ; Jolly (Jean) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 1960, p 797 – 798.

⁴³ Le positionnement de Duguit est sujet à caution comme le signale M. Milet, « L. Duguit et M. Hauriou : quarante ans de controverse juridico-politique (1889 – 1929), essai d'analyse socio-rhétorique », in Herrera (CM) (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, Paris, Kimé, 2003, p 113.

conservatrice juridique, doit être complétée et nuancée. Un profil politique plus nettement marqué à gauche, on n'ose dire plus nettement « républicain », peut aussi permettre d'accéder à cette mobilisation académique para-politique. Cependant, dans la totalité de ces textes, produits en un petit nombre d'années à travers les deux législatures de 1906 à 1914, la tendance à appuyer le bien fondé de la représentation proportionnelle est constante même si jamais elle ne semble justifier le recours à l'interprétation doctrinale pure. Le premier article à prendre en compte est une « chronique du mouvement législatif » rédigée par le jeune Gaston Jèze alors professeur (de droit administratif) à Lille et fraîchement appelé par Larnaude à diriger la *Revue du droit public*. Jèze se contente dans cet article de reproduire en la commentant a minima une proposition de loi relative à l'application de la proportionnelle aux élections municipales⁴⁴. La seule exposition d'une telle proposition dans une grande revue vaut accord sur son principe. Plus tard, en 1913, Jèze se fait plus politique en condamnant l'aspect réactionnaire d'un contre-projet du Sénat qui prévoit, pour accompagner le rétablissement du principe majoritaire que la Chambre des députés avait décidé en 1912, un allongement du mandat législatif et son renouvellement partiel⁴⁵. Plus positive, mais tout aussi indirecte, fut la tentative de Roger Bonnard en 1911 de justifier la démission du ministère Briand. Celui-ci obtenant lors d'une interpellation une majorité dont ni la composition ni l'ampleur ne le satisfaisaient, Bonnard s'empressa de théoriser cette absence d'un vrai *parti de gouvernement*. A une époque où la proportionnelle était réputée apporter plus de clarté dans les combinaisons parlementaires, Bonnard se fait un malin plaisir à souligner la bravoure d'un gouvernement qui « obtient la majorité et qui se retire à cause même du vote où il a obtenu cette majorité »⁴⁶. Dans ses « chroniques du mouvement législatif » de 1913 enfin, René Brunet, alors chargé d'un cours de droit constitutionnel à Aix s'avère l'observateur le plus strictement attentif d'un débat parlementaire qui va et vient entre les deux assemblées⁴⁷. Sans s'exprimer, il est vrai, sur le fond, il insiste lourdement sur les échecs répétés infligés par le Sénat à la technique du quotient électoral qui doit défaire le principe majoritaire et inventer une forme de proportionnalité. Les mobilisations collectives du dernier quart du 19^e siècle ont peu à peu laissé place à une série d'intervention écrites individuelles et relativement neutralisées. Ainsi le seul article de fond publié par un juriste dans ces années là figure dans la

⁴⁴ Jèze (Gaston), « Chronique du mouvement législatif », *RDPSP*, Tome 24, 1907, p 131 – 134.

⁴⁵ Gaston Jèze, « Variétés. La réforme électorale en France et le Sénat », *RDPSP*, Tome 30, 1913, p 604 – 616.

⁴⁶ Bonnard (Gaston), « Chronique de droit constitutionnel. A propos de la démission du ministère Briand », *RDPSP*, Tome 28, 1911, p 325 – 334 (p 334).

⁴⁷ Brunet (René), « Chronique du mouvement législatif. Organisation des pouvoirs publics », *RDPSP*, Tome 30, 1913, p 411 – 413 ; p 601 – 602 ; p 743 – 748.

très polyvalente *Revue politique et parlementaire* et se contente de résumer en le critiquant le projet de loi que le cabinet Briand souhaite déposé en 1910⁴⁸.

Un chapitre inachevé du « roman des lois »⁴⁹

Il ne demeure d'ailleurs, au seuil de la période la plus critique quand à la réforme du mode de scrutin, entre 1910 et 1919, que quelques juristes dont la trajectoire individuelle particulièrement marquée les égare momentanément dans les mouvements créés pour revendiquer cette représentation proportionnelle. C'est le cas de Ferdinand Larnaude, proportionnaliste convaincu et aspirant éternel à la députation (il est vainement candidat en 1898, 1902 et 1905), que l'on retrouve avec Henri Berthélémy André Weiss et Fernand Faure au sein de la puissante organisation créée en 1910 autour d'Ernest Lavis et d'Adolphe Carnot (mathématicien et homme politique) : le *Comité républicain pour la représentation proportionnelle* (qui ne comprend donc aucun représentant du droit public catholique et conservateur). Certains des juristes parisiens participent à la commission d'études de cette organisation mais ils n'y font toutefois que de la figuration de même que pour l'activité de propagande pré-électorale⁵⁰. Si les juristes sont moins présents que les représentants des autres facultés littéraire et scientifique, ils ne sont comparativement pas moins actifs tant ces soutiens académiques ne s'avèrent que des cautions. Seul Fernand Faure semble avoir joué un rôle actif puisqu'il fait partie du groupe des 5 personnalités se rendant au siège de la *Revue de Paris* (avec G. Lachapelle, E. Lavis, le doyen de la faculté des lettres Alfred Croiset et les socialistes Georges Renard et Eugène Fournière) et qui définissent les orientations idéologiques et pratiques du *Comité*⁵¹. Le profil académique atypique de F. Faure, il est titulaire d'une chaire de « statistiques » à la faculté de droit où il n'enseigne que de manière intermittente à partir de la fin des années 1890 pourrait nous incliner à le considérer autrement que la plupart des autres juristes. Toutefois, sa récurrence à vouloir être député, après l'avoir été entre 1885 et 1889, fait de lui un précurseur des trajectoires de certains juristes après la première guerre mondiale à mi chemin entre l'amphithéâtre et la tribune électorale. Faure est battu aux élections législatives de 1889 et 1893, aux sénatoriales de 1903 ; il devient

⁴⁸ Deslandres (Maurice), « La réforme électorale. Le mandat de six ans et le renouvellement par tiers de la chambre des députés », *Revue politique et parlementaire*, Tome 65, 1910, p 17 – 37.

⁴⁹ Nous reprenons ici les termes évoqués par A. Stora-Lamarre en introduction du colloque « La République et son droit ».

⁵⁰ A défaut d'archives laissées par cette organisme, on se réfère aux listes officielles et officieuses conservées par le député Charles Benoist. Cf. Bibliothèque de l'Institut de France, manuscrits Charles Benoist, Mss 4535, dossiers 2, 4 et 5.

⁵¹ Bibliothèque historique de la ville de Paris, Archives Georges Renard, Mss 2587 (Correspondance), lettre de G. Lachapelle à G. Renard, 2 février 1910.

conseiller municipal de Paris en 1912 et sénateur en 1924⁵². De plus, ce sont surtout ses fonctions de directeur d'une revue moins nettement scientifique, la *Revue politique et parlementaire*, qui lui permettent non seulement d'être appelé à impulser cette action collective mais encore à pouvoir commenter très fréquemment l'avancée des débats parlementaires (il publie six articles majeurs dans sa revue entre 1909 et 1919).

L'histoire sociale et politique de l'engagement des juristes dans la cause de la réforme électorale débouche, en concurrence avec d'autres instances codificatrices plus nettement influentes, sur une loi électorale nouvelle, celle de 1919. De ce point de vue on pourrait ranger l'épisode décrit ici même comme l'échec d'une tentative de participation des juristes à l'élaboration de la loi.

⁵² Dubos (Joël), « Fernand Faure » in Guillaume (S.) et Lachaise (B.) (dirs.), *Dictionnaire des Parlementaires d'Aquitaine sous la Troisième République*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998, p 241 - 242.